

**DECISION DCC 22-184**  
**DU 19 MAI 2022**

***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Abomey-Calavi du 26 novembre 2021, enregistrée à son secrétariat le 13 décembre 2021 sous le numéro 2215/426/REC-21, par laquelle monsieur Honoré HOUNHOUI, incarcéré à la maison d'arrêt d'Abomey-Calavi, forme un recours en inconstitutionnalité de sa détention ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

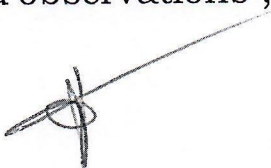
Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur André KATARY en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose que poursuivi des chefs d'association de malfaiteurs, de viol et d'assassinat, il est placé en détention provisoire à la maison d'arrêt d'Abomey-Calavi depuis environ six (06) ans ; qu'il soutient que la durée de sa détention est abusive au regard de l'article 147 du code de procédure pénale et sollicite une mise en liberté d'office ;

**Considérant** que le juge du 1<sup>er</sup> cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi n'a pas fait d'observations ;





**Vu** les articles 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples qui fait partie intégrante de la Constitution et 147 alinéa 6 du code de procédure pénale ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ; qu'en outre, l'article 147 alinéa 6 du code de procédure pénale dispose qu' « *aucune prolongation ne peut être ordonnée pour une durée de plus de six (06) mois, renouvelable une seule (01) fois en matière correctionnelle et six (06) mois, renouvelable trois (03) fois en matière criminelle, hormis les cas de crimes de sang, d'agression sexuelle et de crimes économiques* » ;

**Considérant** qu'en l'espèce, le requérant est poursuivi pour association de malfaiteurs, viol et assassinat ; que les infractions d'assassinat et de viol revêtent respectivement la nature d'agression sexuelle et de crime de sang et justifient une détention provisoire au-delà de trente (30) mois ; que dès lors, il échet de conclure que la détention du requérant n'est pas abusive ;

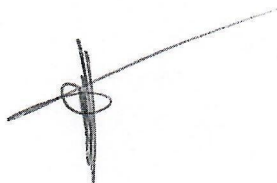
**Considérant** qu'en vertu des articles 114 et 117 de la Constitution, il n'appartient pas à la Cour d'ordonner la libération d'office d'un détenu ;

### **EN CONSEQUENCE,**

**Article 1<sup>er</sup>.** - **Dit** que la détention provisoire de monsieur Honoré HOUNHOUI n'est pas abusive et ne viole pas la Constitution.

**Article 2.- Dit** que la Cour n'est pas compétente pour ordonner la libération d'office d'un détenu.

La présente décision sera notifiée à monsieur Honoré HOUNHOUI et publiée au Journal officiel.



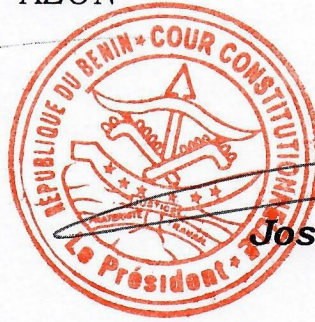
Ont siégé à Cotonou, le dix-neuf mai deux mille vingt-deux,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	André	KATARY	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

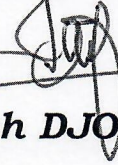
Le Rapporteur,



**André KATARY.-**



Le Président,



**Joseph DJOGBENOU.-**